

SÉANCE ORDINAIRE

DU 5 JUIN 2023

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi le 5 juin 2023 à 19H30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

MAIRE : Mario St-Louis

CONSEILLERS (ÈRE) : Roger Lavoie
Jocelyn Côté
Samuel Sirois
Gisèle Saindon

ABSENTS : Jonathan Rioux
Éric Veilleux

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

.....

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

.....

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que lu et que l'item 18 Divers demeure ouvert.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023
4. Lecture et adoption des comptes du mois payés et à payer
- 4-A Technicien en loisirs
5. Rapport du Maire
6. Adoption du règlement #285 remplaçant le règlement #282 concernant le stationnement et application par la Sûreté du Québec
7. Avis de motion et présentation du projet de règlement #286 modifiant le règlement #278 sur la prévention incendie
8. Approbation du règlement d'emprunt numéro 295 adopté par la MRC des basques agissant à titre de régie intermunicipale dans le cadre de l'entente intermunicipale créant le parc industriel régional dans la MRC des basques
9. Entente tarifaire / H2Lab
10. Fonds de Soutien aux Projets Structurants de la MRC des Basques
11. Demande d'appui commémorations des 50 ans des Opérations Dignité
12. Demande de commandite / Tournoi de Balle Donnée Alex Belzile
13. Tournoi de golf / Fondation du Réseau de santé et de services sociaux des Basques
14. Décision CPTAQ / Ferme Côte D'Or inc.
15. Pompier
 - A- Vérification mécanique camion incendie auto-pompe
 - B- Poigné de porte à code
 - C- Fontaine pompier
16. Voirie
 - A- Demande de reclassement / Chemin des Trois-Roches / MTQ

2023-06-99

- B- Acceptation de soumission /Fauchage le long des routes de la Municipalité
- C- Acceptation de soumission Pavage Stationnement Salle Adélarde-Godbout - 2023
- D- Présentation soumission Travaux de Pavage - 2023 (Rang 3 Ouest)
- E- Abat-poussière
- F- Ouvrage ouvrier municipal
- G- Trailleur
- H- Marquage ligne de stationnement
- 17. Chemin d'hiver
 - A- Réajustement carburant / Route de la Station / Municipalité / Prime de disponibilité
 - B- Abrasif pour chemin d'hiver
- 18. Divers
 - A- Correspondance
 - B- Membre URLS
- 19. Période de questions
- 20. Levée de l'assemblée

.....

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MAI 2023

2023-06-100

La directrice générale présente le dernier procès-verbal.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal énuméré ci-dessus soit accepté par notre conseil.

.....

CERTIFICAT DE CRÉDIT SUFFISANT

2023-06-101

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la résolution suivante. Donné à Saint-Éloi ce 5 juin 2023.

Annie Roussel, dir. gén./gref.-très.

Adopté à l'unanimité

.....

4. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DU MOIS PAYÉS ET À PAYER

2023-06-102

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le bordereau numéro 06-2023 des comptes payés soit accepté au montant de \$10623.89 et que le bordereau numéro 06-2023 des comptes à payer soit accepté au montant de \$57 042.40 par notre conseil et que la directrice générale/greffière trésorière soit autorisée à en faire le paiement.

.....

4-A. TECHNICIEN EN LOISIRS

2023-06-103

Attendu que la Directrice générale a eu le 30 mai dernier une rencontre avec les intervenants porteur du projet Ressource en Loisir intermunicipal;

Attendu que les intervenants nous proposent d'engager une ressource en loisir municipal pour une durée de 5 ans au lieu de 3 ans tel qu'évoquer dans les rencontres précédentes;

Attendu que l'entente proposée par le MAMH peut-être révoquée en tout temps si elle ne convient plus à la municipalité;

Attendu que les membres du conseil croient en ce projet et veulent poursuivre les démarches déjà entreprises dans ce projet;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi s'engage dans le projet d'une ressource en loisirs intermunicipal et ceci pour une durée de 5 ans avec possibilité de se retirer en tout temps si les actions entreprises et les objectifs premiers de l'entente ne conviennent plus à la municipalité.

.....

2023-06-104

5. RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le maire, Mario St-Louis, fait lecture du rapport du maire tel que prévu par la loi modifiant certaines dispositions législatives. Il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent rapport soit accepté par notre conseil. Ledit rapport sera envoyé à chaque résidence sur le territoire de notre municipalité et classé aux archives.

.....

2023-06-105

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT #285 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #282 CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET APPLICATION PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Attendu que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de stationnement sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler.

Attendu qu'une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 1^{er} mai 2023 afin de présenter l'objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par le conseil;

Attendu que des copies ont été mises à la disposition des citoyens;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 1^{er} mai 2023;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Samuel Sirois et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et abroge le règlement # 282.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Annexe

Les annexes jointes au présent document en font partie intégrante.

ARTICLE 3 Autorité compétente

L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, tout membre du service incendie, le responsable de voirie, le directeur général et secrétaire-trésorier, toute personne désignée par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement ou tout membre de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4 Pouvoirs de l'autorité compétente

Tout membre de la Sûreté du Québec, membre du service incendie et toute personne désignée par le conseil municipal exercent les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et sont tenus de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité et sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement

ARTICLE 5 Entrave à l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

ARTICLE 6 Signalisation

La municipalité autorise l'autorité compétente sous sa responsabilité à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 7 Immunité pour les véhicules d'urgence

Le conducteur d'un véhicule d'urgence, agissant dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas tenu, lorsque les circonstances l'exigent, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 Circulation et stationnement restreints

Le conseil autorise l'autorité compétente à restreindre ou interdire dans toutes les rues de la municipalité pendant une certaine période de temps qu'il spécifie, la circulation et le stationnement des véhicules routiers ou de certains d'entre eux ou des bicyclettes au moyen d'une signalisation appropriée lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives.

Nul ne peut conduire ou stationner un véhicule routier ou une bicyclette en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation est restreinte ou interdite.

ARTICLE 9 Interdiction d'éclabousser un piéton

Nul conducteur d'un véhicule routier qui circule sur la voie publique ne peut éclabousser un piéton.

ARTICLE 10 Stationnement interdit

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe 1. Le Conseil autorise l'autorité compétente à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner.

ARTICLE 11 Passage incendie

Le propriétaire d'un centre commercial, d'un édifice commercial en rangée d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie (strip commercial), d'un établissement commercial, d'un édifice public tel que école, polyvalente, hôpital, couvent, centre d'hébergement, centre de services sociaux, aréna doit conserver libre d'accès un passage incendie d'au moins six mètres de largeur autour du périmètre immédiat à l'édifice. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un tel passage incendie.

ARTICLE 12 Interdiction de stationner dans une zone de passage d'incendie

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un passage d'incendie ou obstruer de quelque façon que ce soit un tel passage.

Tout membre de la Sûreté du Québec, membre du service incendie ou toute personne désignée par le conseil municipal est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire tout véhicule routier en contravention avec le présent règlement.

ARTICLE 13 Stationnement de nuit en période hivernale

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de stationner un véhicule routier sur le chemin public ou un stationnement public de la municipalité entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année et le conseil autorise l'autorité compétente à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules routiers d'y pénétrer.

Tout véhicule routier laissé en stationnement en contravention au présent article peut être remorqué, aux frais du propriétaire du véhicule, dans un endroit ou un garage désigné comme étant une fourrière.

ARTICLE 14 Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé dans l'un des endroits indiqués à l'annexe 2 du règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et l'autorité compétente est autorisée à mettre en place une signalisation appropriée aux endroits indiqués à l'annexe 2.

ARTICLE 15 Stationnement réservé aux véhicules électriques

Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule autre qu'un véhicule électrique ou un véhicule électrique qui n'est pas en mode « recharge » aux endroits identifiés à l'annexe 3 « Zones de stationnement réservées aux véhicules électriques ». Le conseil municipal autorise le service des travaux publics à installer et maintenir une signalisation aux endroits appropriés.

ARTICLE 16 Livraison

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de marchandises ou de matériaux sur une rue publique.

ARTICLE 17 Stationnement dans le but de vendre

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 18 Lavage des véhicules

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur la voie publique ou un stationnement municipal dans le but de le laver à moins d'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 19 Réparation ou entretien

Nul ne peut stationner sur la voie publique ou un stationnement municipal, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou entretien, à l'exception d'une crevaison.

ARTICLE 20 Bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, sauf dans le cadre d'un événement l'autorisant par la municipalité.

ARTICLE 21 Manœuvres interdites

Nul ne peut lors de l'utilisation d'un véhicule routier, le faire déraper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.

ARTICLE 22 Dommages aux panneaux de signalisation

Nul ne peut déplacer, masquer ou endommager toute signalisation routière.

POUVOIRS CONSENTIS À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 23 Pouvoirs consentis à l'autorité compétente

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut déplacer ou faire déplacer aux frais du propriétaire un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige, dans les cas d'urgence ou lors d'un événement spécial suivant :

- * le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- * le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 24 Poursuite pénale

La municipalité autorise généralement à l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 25 Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

ARTICLE 26 Personne responsable des infractions commises

La personne, au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la Société de l'Assurance automobile du Québec, est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement et peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement.

ARTICLE 27 Sanction

Toute contravention au présent règlement est passible d'une amende de 50 \$ à l'exception des infractions visées aux articles 11, 12, 14, 20 et 21 dont l'amende est de 100 \$.

ARTICLE 28 Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 29 Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

ARTICLE 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

**CONCERNANT L'ARTICLE 10 SUR LES ENDROITS OÙ LE
STATIONNEMENT EST INTERDIT**

RUE/CHEMIN	CÔTÉ	ENTRE	ET
Principale Ouest	Sud et Nord	200	260
Principale Est	Sud	319	459
Principale Est	Nord	370	476
Principale Est	Nord	318	350

ANNEXE 2

**CONCERNANT L'ARTICLE 14 SUR LES ENDROITS OÙ LE
STATIONNEMENT EST RÉSERVÉ AUX HANDICAPÉES**

RUE/CHEMIN	CÔTÉ	ENTRE	ET

ANNEXE 3

**CONCERNANT L'ARTICLE 15 SUR LES ENDROITS OÙ LE
STATIONNEMENT EST RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

RUE/CHEMIN	CÔTÉ	ENTRE	ET

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

COUR MUNICIPALE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MRC DES BASQUES

RÈGLEMENT #285 LE STATIONNEMENT

INFRACTION	AMENDE	CODE
ARTICLE 5 Avoir entravé l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ; b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ; c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ; d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.	50.00 \$	RM 330
ARTICLE 8 Nul ne peut conduire ou stationner un véhicule routier ou une bicyclette en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation est restreinte ou interdite.	50.00 \$	RM 330
ARTICLE 9 Nul conducteur d'un véhicule routier qui circule sur la voie publique ne peut éclabousser un piéton.	50.00 \$	RM 330
ARTICLE 10 Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe 1.	50.00 \$	RM 330
ARTICLE 11 Le propriétaire d'un centre commercial, d'un édifice commercial d'un établissement commercial, d'un édifice public tel que école, polyvalente, hôpital, couvent, centre d'hébergement, centre de services sociaux, aréna doit conserver libre d'accès un passage incendie d'au moins six mètres de largeur autour du périmètre immédiat à l'édifice.	100.00 \$	RM 330
ARTICLE 12 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un passage d'incendie ou obstruer de quelque façon que ce soit un tel passage.	100.00 \$	RM 330
ARTICLE 13 Il est interdit de stationner un véhicule routier sur le chemin public ou un stationnement public de la municipalité entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année.	100.00 \$	RM 330

INFRACTION	AMENDE	CODE
ARTICLE 14 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées.	100.00\$	RM 330
ARTICLE 15 Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule autre qu'un véhicule électrique ou un véhicule électrique qui n'est pas en mode «recharge» aux endroits réservés aux véhicules électriques.	50.00\$	RM 330
ARTICLE 16 Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de marchandises ou de matériaux sur une rue publique.	50.00\$	RM 330
ARTICLE 17 Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public dans le but de le vendre ou de l'échanger.	50.00\$	RM 330
ARTICLE 18 Nul ne peut stationner un véhicule routier sur la voie publique ou un stationnement municipal dans le but de le laver.	50.00\$	RM 330
ARTICLE 19 Nul ne peut faire stationner sur la voie publique ou un stationnement municipal, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou entretien, à l'exception d'une crevaison.	100.00\$	RM 330
ARTICLE 20 Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.	100.00\$	RM 330
ARTICLE 21 Nul ne peut lors de l'utilisation d'un véhicule routier, le faire déraper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même. Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.	100.00\$	RM 330
ARTICLE 22 Nul ne peut déplacer, masquer ou endommager toute signalisation routière.	50.00\$	RM 330

.....

7. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #286 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #278 SUR LA PRÉVENTION INCENDIE

2023-06-106

Monsieur le conseiller Roger Lavoie donne avis de motion et la Directrice générale présente le projet de règlement #286 modifiant le règlement #278 sur la prévention incendie. Le tout sera adopté à une séance subséquente de ce conseil. L'objet, la portée et le coût a été présenté. Une copie a été mise à la disposition des citoyens. Une dispense de lecture a été accordée à la Directrice générale.

.....

8. APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 295 ADOPTÉ PAR LA MRC DES BASQUES AGISSANT À TITRE DE RÉGIE INTERMUNICIPALE DANS LE CADRE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE CRÉANT LE PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL DANS LA MRC DES BASQUES

2023-06-107

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Éloi adhère le 31 août 2016 à l'entente intermunicipale relative à la création d'un parc industriel régional dans la MRC des Basques;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente la MRC des Basques agit à titre de régie intermunicipale;

ATTENDU QUE la MRC des Basques agissant à titre de Régie intermunicipale a adopté lors de sa séance tenue le 24 mai 2023 le Règlement d'emprunt Numéro 295 décrétant une dépense de 240 000 \$ et un emprunt de 240 000 \$ pour l'acquisition d'un immeuble situé au 44, route 132 ouest, lot 5 545 825, matricule 0131-31-6918, dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges à des fins d'usage de motel industriel dans le cadre de l'entente intermunicipale concernant la création d'un parc industriel régional dans la MRC des Basques;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 dudit règlement d'emprunt numéro 295 pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé annuellement, de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition prévue à l'article 5 et à la mise à jour 2023 de l'annexe 2 B de l'entente intermunicipale créant le parc industriel régional dans la MRC des Basques;

ATTENDU que pour l'année 2023 la contribution calculée pour la municipalité de Saint-Éloi en fonction de l'article 5 de l'entente intermunicipale s'établit à 3,55 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt;

ATTENDU QUE conformément à l'article 6 dudit règlement d'emprunt numéro 295, il sera déduit de la contribution annuelle versée par la municipalité les redevances monétaires obtenues par la MRC des Basques via le fonds de développement économique du Parc éolien Nicolas-Rioux, en tenant compte du même mode de répartition des contributions versées, faisant en sorte que la contribution annuelle versée par la municipalité de Saint-Éloi sera entièrement remboursée par ledit fonds de développement économique (coût nul pour la municipalité);

POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Saint-Éloi approuve le Règlement d'emprunt Numéro 295 décrétant une dépense de 240 000 \$ et un emprunt de 240 000 \$ pour l'acquisition d'un immeuble situé au 44, route 132 ouest, lot 5 545 825, matricule 0131-31-6918, dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges à des fins d'usage de motel industriel dans le cadre de l'entente intermunicipale concernant la création d'un parc industriel régional dans la MRC des Basques.

.....

9. ENTENTE TARIFAIRE / H2LAB

2023-06-108

Attendu que le Ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs a procédé à l'inscription de la station du

site de traitement des eaux usées de type FIR dans le système SOMAEU en date du 1^{er} mai 2023;

Attendu que le Ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs a également inscrit l'ouvrage de surverse PR-1 en date du 1^{er} mai 2023 avec un enregistreur électronique de débordement;

Attendu que la Municipalité doit suivre un calendrier d'échantillonnage par mois selon les obligations transmises sur le site du ministère;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi accepte la proposition fait par le laboratoire H2Lab pour effectuer les analyses demandées au coût de 866\$ plus taxes pour l'année 2023. Les analyses seront prises par le technicien de la firme Aquatech et envoyé par la suite au laboratoire H2Lab situé à Rimouski.

.....

10. FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS DE LA MRC DES BASQUES

2023-06-109

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi a fait une demande auprès du fonds de soutien aux projets structurants (FSPS) de la MRC des Basques afin de faire l'achat d'équipements récréatifs accessible à toute la population;

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi veut installer une balançoire et un jeu pour enfant dans le Parc Jules Lizotte;

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi a reçu un montant de 3000\$ de subvention du FSPS;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi a fait l'achat d'une balançoire et un jeu pour enfant. Le tout est payé avec le FSPS et le budget Voisins Solidaires, dont une partie est à la charge de la municipalité. De plus, Monsieur le maire et Madame la Directrice générale sont autorisés à signer tout document concernant le FSPS.

.....

11. DEMANDE D'APPUI COMMÉMORATIONS DES 50 ANS DES OPÉRATIONS DIGNITÉ

2023-06-110

Considérant que le Centre de mise en valeur des Opérations Dignité a déposé une demande au Ministère de la Culture et des communications du Québec dans le cadre de son programme de commémorations pour souligner les 50 ans des Opérations Dignité et pour rendre hommage aux familles expropriées et aux villages disparus de l'Est-du-Québec suite au « Plan de l'Est » ;

Considérant que l'importance de rendre un hommage aux milliers de familles expropriées et aux 30 villages fermés de l'Est-du-Québec dans le cadre du « Plan de l'Est » au début des années 70 ;

Considérant l'importance des Opérations Dignité pour la sauvegarde et pour la prise en main du développement des communautés rurales de l'Est-du-Québec ;

Considérant que le Centre de mise en valeur des Opérations Dignité souhaite avoir l'appui des organisations partenaires des communautés rurales de l'Est-du-Québec ;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer le projet de commémorations des 50 ans des

Opérations Dignité et l'hommage aux familles expropriées et villages fermés de l'Est-du-Québec, dans le cadre du Plan de l'Est (BAEQ/ODEQ/OPDQ).

.....

2023-06-111

12. COMMANDITAIRE / TOURNOI DE BALLE DONNÉE ALEX BELZILE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi verse un montant de 200\$ comme commanditaire pour la cinquième édition du tournoi de balle donnée Alex Belzile qui se tiendra à Saint-Éloi les 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2023.

.....

13. TOURNOI DE GOLF / FONDATION DU RÉSEAU DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES BASQUES

Reçu de la Fondation du RSSS des Basques une invitation à participer à leur tournoi de golf et souper-bénéfice annuel qui se tiendra le 8 septembre 2023 au Golf du Parc du Mont St-Mathieu. Suite à un tour de table, tous les membres du conseil déclinent l'invitation étant donné leur non-disponibilité.

.....

14. DÉCISION CPTAQ / FERME CÔTE D'OR INC.

La commission refuse d'accorder les autorisations sollicitées pour les raisons suivantes : la Commission tient à préciser que cette demande lui est erronément présentée comme visant à agrandir une superficie de droit acquis résidentielle. Même si elle ne remet pas en cause l'existence de ce droit acquis, elle doit souligner qu'une superficie de droit acquis ne peut être agrandie que dans le contexte envisagé par l'article 103 de la Loi. Lorsque, comme en l'espèce, cet article ne peut plus s'appliquer, la seule compétence que possède la Commission est celle de permettre l'agrandissement de l'aire d'utilisation résidentielle au-delà de celle bénéficiant du droit acquis, mais une telle décision n'aura pas pour effet de conférer ou de faire naître un droit acquis sur la superficie agrandie.

Cela dit, la Commission considère que cette demande doit être refusée en raison du caractère particulièrement homogène de la communauté agricole qui l'entoure et qu'il ne s'agit assurément pas d'un cas où il peut être permis de ne pas se soucier des conséquences d'une autorisation, notamment sur cette homogénéité. À cet égard, l'homogénéité d'une communauté agricole, lorsqu'elle existe, fait partie de ce qu'il faut protéger et ce n'est certes pas en autorisant des agrandissements résidentiels que cette protection sera assurée.

De plus, permettre l'agrandissement d'une aire d'utilisation résidentielle déjà conforme à la norme municipale de lotissement, et ce, dans un milieu clairement voué à l'agriculture, risque de générer des attentes semblables chez d'autres citoyens et provoquer un effet d'entraînement qu'il peut être difficile de freiner.

Par ailleurs, en fractionnant la demande, la superficie de 1 326 mètres carrés présente peut-être des difficultés au niveau des pratiques agricoles actuelles de INC., mais cela n'est pas une raison valable de l'unir à une propriété résidentielle contiguë et de permettre son utilisation résidentielle. Cette superficie sans doute difficilement cultivable en raison de son étroitesse peut encore être utile à l'agriculture et, à cet égard, il ne fait aucun doute qu'une autorisation aurait pour effet une perte de la ressource sol pour l'agriculture.

Quant à la petite superficie de 546 mètres carrés, son aliénation et la nouvelle vocation que l'on cherche à lui donner entraînent également une perte de ressource sol pour l'agriculture.

Ces propos sont toujours valables aujourd'hui. La Commission est consciente du fait que Inc. n'a pas de réel intérêt agricole à conserver les superficies visées, mais cela ne fait pas naître pour autant un motif pointant en direction d'une autorisation.

Par ailleurs, dans une communauté agricole présentant un haut degré d'homogénéité comme celle ici en cause, la Commission doit être prudente avant d'autoriser des agrandissements d'emplacements résidentiels déjà conformes à la réglementation municipale.

.....

15. POMPIER

A- VÉRIFICATION MÉCANIQUE CAMION INCENDIE AUTO-POMPE

La directrice générale / secrétaire-trésorière informe les membres du conseil de la vérification mécanique du camion incendie auto-pompe qui devra se faire avant le 30 juin 2023.

.....

2023-06-112

B- POIGNÉ DE PORTE À CODE À LA CASERNE INCENDIE

Attendu que les pompiers veulent faire changer la poignée de la porte de la caserne incendie;

Attendu qu'une poignée à code a été demandée afin de faciliter l'accès pour les autres casernes incendie;

Attendu qu'avec une poignée nous pouvons changer le code pour fin de sécurité;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi autorise la Directrice générale ou le lieutenant des pompiers de Saint-Éloi Monsieur Jonathan Rioux à faire l'achat d'une poignée à code pour la porte de la caserne incendie.

.....

2023-06-113

C- FONTAINE INCENDIE / RUE PRINCIPALE OUEST

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi veut refaire le dessus du couvert de la fontaine incendie sur la rue Principale Ouest;

Attendu que le lieutenant incendie, Monsieur Jonathan Rioux, a trouvé des poteaux d'hydro usagé pour refaire le couvert;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Samuel Sirois et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi accepte de faire l'achat de ses poteaux pour un montant d'environ 160\$ du poteau plus taxes plus transport.

.....

2023-06-114

16. VOIRIE

A- DEMANDE DE RECLASSEMENT / CHEMIN DES TROIS-ROCHES / MTQ

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi a rencontré le 26 avril dernier l'attaché politique de Madame Amélie Dionne Députée de Rivière-du-Loup - Témiscouata - Les Basques, Monsieur Yves Lebel;

Attendu que nous avons discuté de plusieurs sujets et un en particulier soit le chemin des Trois-Roches;

Attendu que M. Lebel a informé le MTQ de nos discussions;

Attendu que Madame Anny Viel, adjointe exécutive au directeur général Monsieur Roger Gagnon, nous a contacté afin de nous informer de la procédure à suivre afin de faire une demande de reclassement pour le chemin des Trois-Roches;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi demande au MTQ de reclasser le chemin des Trois-Roches afin qu'il devienne une route collectrice pour les Municipalités de Saint-Éloi, Saint-Jean-de-Dieu et Saint-Paul-de-la-Croix. Par le fait même le MTQ reprendrait la gestion de cette route ce qui accommoderait les trois municipalités.

De plus, cette résolution sera transmise à Madame la Députée Amélie Dionne, la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu et la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix afin d'avoir leur appui dans ce dossier.

2023-06-115

.....
B- ACCEPTATION DE SOUMISSION / FAUCHAGE LE LONG DES ROUTES DE LA MUNICIPALITÉ

Considérant que la Municipalité de Saint-Éloi a demandé à Monsieur André D'Auteuil de faire une offre pour le fauchage le long des routes de la municipalité pour l'année 2023 et ne pas inclure la partie de la Route de la Station du village vers la Route 132.

Considérant que la municipalité demande à Monsieur D'Auteuil de passer deux coups de faucheuse le long des chemins asphaltés et un coup de faucheuse le long des chemins de terre.

Considérant que la municipalité demande au soumissionnaire de fixer un prix forfaitaire pour l'ensemble du travail.

Considérant que la municipalité demande qu'au bout du rang 3 Est, à partir de la Route des Lévesques allant jusqu'au bout du rang 3 Est, de passer seulement un coup de faucheuse;

Considérant que les membres du conseil ont pris son offre en considération;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur Samuel Sirois et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi engage M. André D'Auteuil pour effectuer le fauchage des chemins municipaux durant les semaines du 30 juin au 17 juillet 2023 au coût de 1550\$ plus taxes.

2023-06-116

.....
C- ACCEPTATION DE SOUMISSION PAVAGE STATIONNEMENT SALLE ADÉLARD-GOUBOUT - 2023

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi doit refaire le stationnement de la salle Adélar-Godbout pour fins de sécurité;

Attendu que la Directrice générale a demandé des prix à des entrepreneurs spécialisés en pavage;

Attendu que l'ouverture des soumissions a eu lieu mercredi le 31 mai 2023 à 15h00 au bureau municipal en présence de deux entrepreneurs, de Monsieur le maire Mario St-Louis et de Madame la conseillère Gisèle Saindon;

Attendu que la Municipalité demande que le pavage soit fait avant le 15 juillet;

Attendu que deux fournisseurs ont répondu à notre demande :

Attendu que les soumissionnaires sont les suivants :

<u>ENTREPRENEURS</u>	<u>TOTAL</u>
PAVAGE CABANO	\$36 631.40 plus taxes
BML / SINTRA	\$58 233.75 plus taxes

Pour ces motifs,

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi choisis l'entreprise Pavage Cabano au montant de 36 631.40\$ plus taxes afin de faire le pavage du stationnement Adélar-Godbout. Le tout sera payé avec la subvention PRABAM et le fond générale.

2023-06-117

D- PRÉSENTATION SOUMISSION TRAVAUX DE PAVAGE - 2023 (RANG 3 OUEST)

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi veut refaire le pavage au Rang 3 Ouest sur une longueur de 430 m;

Attendu que la Directrice générale a demandé des prix à des entrepreneurs spécialisés en pavage;

Attendu que l'ouverture des soumissions a eu lieu mercredi le 31 mai 2023 à 15h00 au bureau municipal en présence de deux entrepreneurs, de Monsieur le maire Mario St-Louis et de Madame la conseillère Gisèle Saindon;

Attendu que deux fournisseurs ont répondu à notre demande :

Attendu QUE les soumissionnaires sont les suivants :

<u>ENTREPRENEURS</u>	<u>TOTAL</u>
PAVAGE CABANO	470 Tonnes à 219.70\$= \$103 259.00 plus taxes
BML / SINTRA	475 Tonnes à 228.93\$= \$108 741.75 plus taxes

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi refuse les soumissions pour la raison suivante :

L'estimé fait par la municipalité étant beaucoup moins élevé que les soumissions reçus, le budget municipal ne nous permet pas pour cette année d'aller en avant avec ce projet. Le tout sera remis pour une autre année avec une subvention attachée aux travaux.

.....

E- ABAT-POUSSIÈRE

La Directrice générale informe les membres du conseil que nous avons reçu l'abat-poussière. Les membres du conseil discutent sur la façon de l'étendre étant donné que la saleuse est toujours défectueuse suite à la réparation de celle-ci.

2023-06-118

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi demande à la Directrice générale de s'informer auprès des autres municipalités et entrepreneurs afin d'avoir un prix pour étendre notre abat-poussière avec leur camion et leur saleuse.

.....

F- OUVRAGE OUVRIER MUNICIPAL

L'ouvrier municipal étant absent, les membres du conseil reparleront de son ouvrage à la prochaine séance.

.....

G- TRAILLEUR

2023-06-119

Attendu que notre employé municipal a constaté que le tailleur dompeur de la municipalité de Saint-Éloi est brisé;

Attendu qu'il a besoin de soudure afin de ne pas l'endommager plus;

Attendu que la batterie du trilleur dompeur est fini;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi demande au Garage

Usinage sur la Route 132 à l'Isle-Verte dont le propriétaire est Monsieur Marius Ouellet de réparer le traillleur dompeur et autorise l'employé municipal a faire l'achat d'une nouvelle batterie.

2023-06-120

.....
H- MARQUAGE LIGNE DE STATIONNEMENT

Attendu que la municipalité de Saint-Éloi fait refaire le pavage dans le stationnement de la salle Adélarde-Godbout au mois de juillet;

Attendu que la Municipalité veut faire faire des espaces de stationnement;

Attendu que Multi-Lignes de L'Est a déjà un contrat avec la municipalité pour faire le lignage de la ligne centrale jaune;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi engage Multi-Lignes de L'Est pour faire le marquage des lignes pour le stationnement Adélarde-Godbout.

.....
17. CHEMIN D'HIVER

A- RÉAJUSTEMENT CARBURANT / ROUTE DE LA STATION / MUNICIPALITÉ / PRIME DE DISPONIBILITÉ

Attendu que la Municipalité de Saint-Éloi a signé en octobre 2022 un contrat avec Les Entreprises S. Desjardins inc. concernant l'entretien des chemins d'hiver à Saint-Éloi;

Attendu que dans ce contrat, il y a une clause concernant l'ajustement pour la variation du prix du carburant, une clause concernant les interventions d'entretien de déneigement hors-saison et une clause concernant une prime de disponibilité;

2023-06-121

Attendu que le prix du carburant (%) pour la saison 2022/2023 a varié de 69.0593% pour la Route de la Station;

Attendu que le Ministère assume tous les dépenses occasionnées concernant la Route de la Station;

Attendu que la variation du prix du carburant (%) pour la saison 2022/2023 a varié de 67.5348% pour le reste de la Municipalité;

Attendu que selon le contrat lorsque la variation du prix du carburant (VC) obtenue est positif et que sa valeur absolue est supérieure à 5%, l'entrepreneur se voit appliquer une compensation équivalente au dépassement du seuil de 5%. Par contre, lorsque la variation du prix du carburant (VC) obtenue est positive mais que sa valeur absolue est inférieure à 5%, aucune compensation n'est applicable.

Pour ces motifs,

Il est proposé par Madame la conseillère Gisèle Saindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi remet aux Entreprises Steven Desjardins inc. un montant total de 24 086.77\$ ce qui comprend un montant pour la prime de disponibilité pré-saison et post-saison MTQ (2000\$), un montant pour la variation du prix du carburant pour la saison 2022-2023 portion Route de la Station (2236.67\$) et (19 850.10\$) pour la portion de la Municipalité.

.....
B- ABRASIF POUR CHEMIN D'HIVER

2023-06-122

Considérant que la Municipalité de Saint-Éloi a demandé aux Entreprises Camille Dumont inc. de faire une offre afin de combler nos besoins d'abrasif pour l'hiver 2023-2024;

Considérant que les membres du conseil ont pris son offre en considération et qu'ils lui demandent que soit fait une réserve d'abrasif constituée de **750** tonnes de sable ainsi que le transport et le mélange de **65** tonnes de sel plus le transport de **+/- 8** tonnes de sel en vrac ;

Considérant que le sable utilisé soit adéquat lors de l'utilisation et qu'il respecte les normes du Ministère des Transports;

Considérant que **le sel sera payé par la Municipalité** sur production de la facture originale et livré sur le site indiqué par l'entrepreneur;

Considérant que l'abrasif et le sel seront transportés à l'intérieur de l'entrepôt situé au 181, rue Principale Ouest, Saint-Éloi (Québec), G0L 2V0 et qu'il **sera mis en meule à l'intérieur par l'entrepreneur (porter une attention spéciale à ne pas mettre de sable après les panneaux de contreplaqué "plywood" visés après le bâtiment intérieur)**;

Considérant que la Municipalité demande que le matériel utilisé pour fabriquer l'abrasif doit être exempt de toute matière organique et végétale et devra répondre à la granulométrie, ci-jointe. À cet égard, **la municipalité peut demander un rapport de granulométrie de l'année.**

Ce rapport devra venir d'un laboratoire reconnu, ayant exécuté les essais nécessaires conformément aux exigences de la dernière édition du cahier des charges et devis généraux du Ministère des Transports du Québec. Avant l'acceptation des matériaux, la municipalité pourra faire effectuer des essais qualitatifs sur ces derniers.

Granulat pour abrasif

a) Humidité

Le taux d'humidité de l'abrasif devra contenir un taux d'humidité inférieur à 5%

b) Granulométrie

La granulométrie des abrasifs doit tenir compte des spécifications suivantes :

TAMIS	SABLE TAMISÉ % PASSANT
10 mm	100
8 mm	-
5 mm	95-100
2,5 mm	-
1,25 mm	0-70
630 um	0-50
315 um	0-35
160 um	0-15
80 um	0-5

Considérant que l'entrepreneur devra avertir l'ouvrier municipal ou la directrice générale deux journées à l'avance avant d'effectuer le contrat du transport et de la fabrication afin de faire vérifier deux voyages au hasard et que l'ouvrier municipal pourra être présent lors du transport pour constater la quantité exacte des chargements;

Considérant que les travaux devront être complétés au plus tard **le 21 octobre 2023;**

Considérant que si l'entrepreneur est en défaut de réaliser les travaux dans le délai stipulé aux présentes, la Municipalité pourra imposer, à titre de pénalité, un montant de **500\$** par jour de retard. Ces pénalités sont acquises de plein droit et sont prélevées à même les sommes dues par la Municipalité ou, si aucune somme n'est due par elle, par les procédures légales contre l'adjudicataire.

À ces causes,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi engage Les Entreprises Camille Dumont inc. au montant de 11514\$ plus taxes en respectant les conditions énumérées ci-dessus.
.....

18. DIVERS

A- CORRESPONDANCE

Reçu des Entreprises Gérald Dubé Ltée les autorisations de la CPTAQ et du Ministère de l'environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour l'exploitation d'une sablière appartenant à Ferme Stéphane Jouvin inc. situé au Rang 2 Est de notre municipalité.
.....

2023-06-123

B- MEMBRE URLS

Il est proposé par Monsieur le conseiller Samuel Sirois et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi adhère à Loisir et Sport Bas-Saint-Laurent (URLS) au coût de 75\$ pour 2023-2024.
.....

19. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été posée.
.....

2023-06-124

20. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée. Il est maintenant 21h04.
.....

Mario St-Louis, maire

Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale

Annie Roussel, dir.gén./gref.trés.

Je, Mario St-Louis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.